

Article 29 du Règlement

M. le Président: Le député d'Oshawa (M. Broadbent) a demandé qu'il y ait un débat d'urgence aujourd'hui. La présidence y a consenti. Je demande à tous les députés de faire preuve d'un peu de retenue pour que le débat puisse continuer. La parole est à l'honorable ministre.

M. Siddon: Comme je le disais, le gouvernement de l'époque avait accepté en juin 1984 que les navires français continuent de pêcher sans obstacles dans la zone controversée...

M. Baker: Que voulez-vous dire par «sans obstacles»?

M. Siddon: Je pourrais lire le libellé de l'entente.

M. Baker: Lisez-le.

M. Siddon: Voici le libellé de l'accord, confirmé par un échange de notes diplomatiques:

Chaque partie s'abstient de contrôler les navires battant pavillon de l'autre partie dans la zone revendiquée.

M. Baker: De les arraisonner.

M. Siddon: Les gouvernements précédents n'ayant pas su régler ce problème, nous nous trouvons aujourd'hui devant une décision prise lors de l'arbitrage de l'affaire du *La Bretagne*. Cela résultait également des dispositions du traité de 1972 relatives au règlement des conflits. Le nombre de grands bateaux usines figurant dans le traité de 1972 est maintenant autorisé à pêcher dans cette zone contestée sans être assujéti à la réglementation canadienne. Autrement dit, la France considère qu'il s'agit de ses eaux territoriales et nous n'avons aucun droit de faire respecter nos quotas dans ce secteur.

M. Benjamin: Pourquoi agir comme les libéraux?

M. Siddon: Aux termes des protocoles de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest, le Canada a établi, pour cette zone revendiquée, la division 3PS dans le jargon des pêches, un quota de 41 000 tonnes de morue de l'Atlantique pour cette année et, depuis plusieurs années, nous avons généreusement accordé aux bateaux français, et surtout à ceux de Saint-Pierre et Miquelon, un quota de 6 400 tonnes pour l'année. Ce n'est pas nouveau. Ces quotas sont en vigueur depuis plusieurs années. La France considère néanmoins que la totalité du contingent de 41 000 tonnes lui revient et elle a toujours dépassé ce quota. Nous savons, d'après certains renseignements qui ont été confirmés, qu'en 1986 la France a surpêché ce contingent avec des prises de morue dépassant les 20 000 tonnes. Cette surpêche dans cette zone contestée prive la population de Terre-Neuve et de la région atlantique de certaines ressources et les pêcheurs d'un revenu dont la valeur au débarquement s'élève à plus de 40 millions de dollars.

● (2040)

Chose certaine, tant que la zone sera contestée et que le Canada ne pourra pas faire respecter la gestion des pêches dans cette zone, il y aura un abus flagrant des ressources au détriment de notre région atlantique, notamment des pêcheurs du sud de Terre-Neuve. Le gouvernement a donc trois choix. Nous sommes parfaitement conscients des problèmes que posent ces trois choix. Nous pourrions fermer les yeux sur l'affaire, comme nous l'avons fait pendant de nombreuses années. Nous pourrions aussi défier les Français comme l'a

recommandé, à mon grand étonnement, le chef du Nouveau parti démocratique, ou encore essayer de négocier une solution qui règlera une fois pour toutes le problème de la surpêche généralisée à laquelle ils s'adonnent dans un secteur que le Canada estime sien.

Le problème s'est particulièrement compliqué cette année car, en vertu des dispositions du traité de 1972, les navires français, faisant partie de la flotte dite métropolitaine, étaient autorisés à pêcher dans le golfe du Saint-Laurent pendant quinze ans. L'an dernier, nous leur avons consenti un quota de 17 000 tonnes. Cette disposition du traité a expiré. Nous avons essentiellement interdit le golfe à ces navires français qui voudraient à présent pouvoir pêcher ailleurs. Ils ne tiennent pas à rentrer en France, ce qui fait qu'ils ont concentré leur activité dans le secteur contesté, risquant ainsi d'en détruire le cheptel marin. Voilà pourquoi il est si critique, à ce stade, que le Canada décide soit de négocier une solution durable de ce problème, soit d'affronter ces navires d'origine française, quitte à employer la force militaire, comme l'a proposé, si j'ai bien compris, le chef du NPD de façon si irresponsable. Cette mesure serait prématurée, à mon avis. J'aimerais donc expliquer pourquoi nous croyons avoir franchi une étape décisive. Je parlerai ensuite des prétendues concessions ou du prix dont a parlé l'auteur de cette motion.

Nous avons obtenu de la France une entente signée qui prévoit non pas la prise d'un certain nombre de poissons en eaux canadiennes ni la détermination d'une ligne de démarcation précise qui résoudrait ce problème une fois pour toutes, mais la négociation de deux ententes avant le 31 décembre 1987. La première entente porterait sur l'élaboration de la convention, ou compromis, comme on l'appelle en langage diplomatique, en vertu duquel la question serait soumise aux dispositions du droit international en matière d'arbitrage obligatoire par un tiers. Nous devons nous réjouir que la France ait finalement accepté, dans cette affaire importante, de s'en remettre aux procédures internationales en matière de règlement des différends.

Des voix: Bravo!

M. Siddon: Parallèlement à l'entente visant le compromis, la France a également convenu de négocier avant le 31 décembre 1987 une série d'ententes de pêche provisoires pour la période allant de 1988 à 1991, au cours de laquelle le processus de règlement du différend se déroulera.

Dans ce contexte, nous n'avons pas promis de céder de quotas de pêche et il est certain que dans la négociation de ces ententes provisoires de pêche pour une période de quatre ans, le gouvernement aura pour objectif de restreindre, et ce, radicalement, la surpêche par la France dans la zone qui fait l'objet du différend.

Nous avons pour deuxième objectif d'assurer que ces ententes de pêche et tous les quotas qui pourront être alloués à la France seront établis après que nous aurons consulté les pêcheurs de la région de l'Atlantique, le gouvernement de la province de Terre-Neuve et l'industrie en général.